DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 30 novembre 2021 Point n°13

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE
Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(e)(s) : Francis COLLETTE

Absent(e)(s) : Danièle DUCCI

OBJET : REC004.DOC017.198503 Règlement de redevance sur le droit de place des forains - années 2022 à 2025 - renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1, L1124-10 § 1ier et L1124-40 §1ier ;
Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits de place de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement sur la voie publique ;
Attendu que l'ancien règlement prévoyait une tarification par adjudication publique alors que la circulaire budgétaire prévoit une taxation au m² ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 21/10/2021;
Vu l'avis du Directeur Financier du 22/10/2021, joint en annexe;
Vu les finances communales ;
Vu le Collège Communal en séance du 10/11/2021;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur le droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci de toute installation de loges foraines, loges mobiles et loges servant au logement.
Article 2 : La redevance est fixée à 1,00 € par m² et par journée d'emplacement. Pour le calcul de sa superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier. Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.
Article 3 : La redevance est due solidairement par l'exploitant ou l'occupant de la loge.
Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public sur tout compte bancaire ouvert au nom de l'administration communale.
A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à 5,00 € et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont

fixés à 10,00 € et sont à charge du redevable.
Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 6 : La présente délibération sera soumise pour aval au Conseil communal puis transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Daniel Blanquet

Le Président,
(s) Luciano D'Antonio

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 06/12/2021

Le Directeur général,

Daniel Blanquet

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

Giuseppe Livolsi,
Echevin des Finances